

## Arrêt

**n° 312 196 du 2 septembre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître Ahmed L'HEDIM  
Avenue Jean Sobieski 13/6  
1020 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 05 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /*locum tenens* S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante arrive illégalement sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 février 2019, elle est interpellée par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le lendemain, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 août 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande et délivre un ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation assorti d'une demande de suspension est introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil. Par arrêt n°286 283 du 20 mars 2023, ces décisions sont annulées.

1.4. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande et délivre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A titre informatif, le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014. Il serait arrivé muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Le 17.02.2019, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié.*

*Par son arrêt n° 286.283 daté du 20.03.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision d'irrecevabilité de la présente demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 21.09.2022, notifiés le 11.10.2002.*

*A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2014, soit 9 ans) et son intégration. Une attestation du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) d'Anderlecht datée du 21.06.2021 est déposée indiquant qu'il est suivi médicalement par cette administration depuis le 12.10.2016. Est également présentée une attestation médicale du Centre médical Clémenceau datée du 20.04.2021 mentionnant que le requérant est suivi et traité depuis le mois novembre 2016 au sein de leurs services. Le requérant dépose quatre témoignages de proches et de connaissances et également une attestation concernant le suivi de cours de néerlandais au cours de l'année scolaire 2019-2020. Tout d'abord, il convient de relever qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant dans son pays d'origine. Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent donc nullement le requérant de retourner au pays d'origine à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour requises. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (CCE, arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations de séjour requises.*

*Le requérant invoque la scolarisation de ses deux enfants sur le territoire. Un retour dans le pays d'origine aura un impact négatif au niveau de la scolarité de ces enfants qui sera totalement perturbée. Le témoignage de la direction de l'école primaire fréquentée par son fils aîné est déposé de même qu'un témoignage de l'assistante sociale de la crèche de son fils cadet (indiquant que cet enfant quittera la crèche pour entrer à l'école maternelle*

*à la fin du mois d'août 2021). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant et à ses enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine ou de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Il est demandé au requérant de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses enfants ne pourraient s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Le Conseil a rappelé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (C.E., arrêt n° 135.903 du 11/10/2004 ; CCE, arrêt n° 274 405 du 21.06.2022).*

*L'intéressé invoque également ses possibilités d'intégration professionnelle sur le territoire. Il dépose un « contrat de travail pour travailleur étranger » au sein de la société Sawarama ETS en tant qu'ouvrier polyvalent pour une durée indéterminée établi le 06.06.2021. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ainsi, que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le « contrat de travail pour travailleur étranger » déposé ne permet dès lors pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231.855 du 28.01.2020).*

*L'intéressé déclare ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Le requérant invoque le fait qu'en raison de la pandémie due au Covid 19, il lui serait impossible ou à tout le moins extrêmement difficile de retourner au pays d'origine y introduire la demande de 9bis à cause du risque de contamination en cas de retour au vu de l'extrême contagion du virus et pouvant causer un risque majeur pour la santé de l'intéressé et celle des autres. Par ailleurs, le risque de se déplacer avec ses enfants pourrait avoir un impact négatif sur la santé de ces derniers. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande (CCE, arrêt n° 279.606 du 27.10.2022). Et, comme indiqué sur le site du SPF Affaires étrangères belge en date du 05.05.2023, les voyages à destination du Maroc ne font plus l'objet de mesures COVID-19. Par ailleurs, outre l'évolution fort positive de la situation sanitaire, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi ses enfants pourraient être*

*considérés comme un groupe particulièrement à risque. Notons également que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant invoque la présence de ses deux fils mineurs d'âge sur le territoire. L'intérêt supérieur de ces enfants réside dans le respect de l'unité familiale. Ces enfants suivent la demande d'autorisation de séjour de leur mère, compagne du requérant, laquelle a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les enfants du requérant suivra donc leurs parents dans le principe du respect de l'unité de famille.*

*La vie familiale : le requérant réside en Belgique avec sa compagne et leurs deux enfants.*

*Relevons tout d'abord qu'aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour en Belgique, dès lors qu'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la compagne et des enfants de l'intéressé. Ensuite, il n'expose aucunement en quoi leur vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine ou de résidence. Il n'apporte aucun élément concret pour établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.*

*L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant ait des problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de la Constitution belge en son article 24 et de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991 ; Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4<sup>e</sup> de f arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; »

Dans un titre « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient que « Dans son analyse de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ; Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

En l'espèce, dans le cadre de sa demande de séjour le requérant a invoqué comme circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande de séjour soit introduite à partir du territoire belge, la présence en Belgique de ses deux enfants nés en Belgique [E.K.Y.] qui est né le 07.03.2017 à Bruxelles ainsi que [E.K.A.] qui est né le 09.11.2018 à Bruxelles et la scolarité de ces derniers en Belgique (pièces 2 et 3) ;

La partie adverse indique dans la première décision attaquée que les enfants pourraient temporairement poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine le temps d'y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique ;

La partie adverse ne mentionne pas dans la décision attaquée spécifiquement le fait que les enfants du requérant sont nés en Belgique et n'ont pas connu d'autres pays que la Belgique, ils ne pourraient en conséquence pas poursuivre leur scolarité même temporairement au Maroc sans que celle-ci soit totalement perturbée ;

Les décisions attaquées ont donc manifestement violé le droit à l'instruction des enfants du requérant qui est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991 qui prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

Par ailleurs, le requérant invoquait également dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa volonté de travailler ainsi qu'un contrat de travail lui permettant de travailler dès l'obtention de son titre de séjour ;

La partie adverse, en écartant cet argument au motif que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ;

Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; »

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de la scolarisation de ses enfants, de sa volonté de travailler, du fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, et de la situation sanitaire. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie

requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de la scolarité des enfants du requérant, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à leur scolarité ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ne s'étant pas bornée sur ce point à faire état de considérations purement théoriques mais ayant précisé en quoi chacun de ces éléments et la situation particulière des enfants du requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, le requérant n'a apporté aucun élément attestant que la scolarité de ses enfants ne pourrait avoir lieu au pays d'origine. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence.

La circonstance que les enfants soient nés en Belgique n'entame en rien les constats précédés. A cet égard, le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'ils ne disposaient pas d'un titre de séjour. Les arguments soulevés dans le requête tendent à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis. La partie requérante ne démontre nullement la commission, par la partie défenderesse, d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces disposition ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Constitution, ne fût-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas aux enfants du requérant le droit de s'instruire.

3.5. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que le requérant n'a pas été autorisé au séjour en

application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité n'est pas pertinente en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

#### **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET